

### **Land Value Appraisal Commission**

acts as an independent group to review government land purchases and expropriations in accordance with the *Land Acquisition Act* and the *Expropriation Act*. The Commission determines and certifies due compensation for the acquisition of land by any designated authority with the power of purchase or expropriation. A Commission hearing can be initiated by the acquiring authority or the landowner.

### **Land Value Appraisal Commission**

The Land Value Appraisal Commission is an independent tribunal, which determines the due compensation payable for government land purchases and expropriations. Its operation is governed by *The Land Acquisition Act*, with respect to government purchases, and by *The Expropriation Act*, with respect to expropriations.

The Commission's expropriation compensation decisions are binding on both the expropriating authority and landowner(s). Decisions on matters of fact and law are appealable to the Court of Appeal. *The Commission's Land Acquisition Act* decisions are binding on the acquiring authority, but not on the landowner(s).

As of March 31, 2005 the Commission had 48 outstanding applications. For the period April 1, 2005 to March 31, 2006, the Commission received 35 applications under *The Land Acquisition Act* and *The Expropriation Act*. The applications are as follows:

	<u>Received</u>	<u>Closed</u>	<u>Outstanding</u>
Land Acquisition Act	28	28	1
Expropriation Act	7	15	39

The Commission closed a total of 43 files. Of the files, the Commission issued 32 Certificates of Compensation. Of these 32 Certificates, 28 were agreements and 4 Certificates were for 4 contentious cases.

In addition, the Commission closed 11 files where the parties withdrew their application, leaving the Commission with 40 outstanding applications (1 under *The Land Acquisition Act*, 39 under *The Expropriation Act*).

The Commission held Public Hearings in

### **Commission de l'évaluation foncière**

En tant que groupe indépendant, examine les achats et les expropriations de terrains du gouvernement en vertu de la *Loi sur l'acquisition foncière* et de la *Loi sur l'expropriation*; détermine et certifie les indemnités à verser pour l'acquisition de terrains par toute autorité désignée ayant pouvoir d'achat ou d'expropriation. L'acquéreur ou le propriétaire du bien-fonds peut demander à la Commission de tenir une audience.

### **Commission de l'évaluation foncière**

La Commission de l'évaluation foncière est un tribunal indépendant qui détermine le juste montant des indemnités à verser pour les achats et les expropriations de terrains par le gouvernement. La Commission est régie par la *Loi sur l'acquisition foncière* en ce qui concerne les achats, et par la *Loi sur l'expropriation* pour ce qui est des expropriations.

Les décisions de la Commission relatives aux indemnités d'expropriation lient à la fois la compétence expropriatrice et le ou les propriétaires du terrain. Les décisions sur les questions de fait et de droit peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel. Les décisions de la Commission relatives à la *Loi sur l'acquisition foncière* lient la compétence qui fait l'acquisition du terrain, mais non le ou les propriétaires.

Au 31 mars 2005, la Commission comptait 48 demandes en instance. Du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, la Commission a reçu 35 demandes en vertu de la *Loi sur l'acquisition foncière (LAF)* et de la *Loi sur l'expropriation (LE)*. Les demandes sont ainsi réparties :

	<u>Recues</u>	<u>Classées</u>	<u>En instance</u>
LAF	28	28	1
LE	7	15	39

La Commission a classé 43 dossiers. Elle a délivré 32 certificats d'indemnisation dont 28 reposant sur des ententes et 4 correspondant à 4 cas litigieux.

La Commission a par ailleurs classé 11 dossiers dans lesquels les parties ont retiré leur demande; il lui reste donc 40 demandes en instance (1 en vertu de la *Loi sur l'acquisition foncière* et 39 en vertu de la *Loi sur l'expropriation*).

La Commission a tenu des audiences publiques

connection with land being acquired by Land Management Services for the Department of Transportation and Government Services, Department of Conservation, Department of Water Stewardship, Manitoba Floodway Authority, Public Schools Finance Board.

The Director of Land Management Services is empowered to accept agreements on which settlements of less than \$5,000.00 are reached with owners. The Commission, in an administrative rather than adjudicatory role, reviews land transfer agreements, referred by Land Management Services. There were a total of 53 properties covered in this category.

The Commission issues its reasons for decisions, which are reported in the "Land Compensation Reports", published by the Canada Law Book Inc.

relatives aux terrains acquis par les Services de gestion foncière pour TSGM, le ministère de la Conservation, le ministère de la Gestion des Ressources hydriques, la Commission du canal de dérivation du Manitoba et la Commission des finances des écoles publiques.

Le directeur des Services de gestion foncière a le pouvoir d'accepter des ententes de règlement de moins de 5 000 \$ avec les propriétaires. La Commission, jouant un rôle plus administratif que décisionnel, examine les ententes de transfert de terrain qui lui sont dirigées par les Services de gestion foncière. Le nombre de propriétés dans cette catégorie s'est élevé à 53.

La Commission donne les raisons justifiant ses décisions, lesquelles paraissent dans le « Land Compensation Reports » publié par Canada Law Book Inc.